

N° 278/2024

REPUBLIQUE FRANCAISE
LOIR ET CHER
ROMORANTIN-LANTHENAY
SERVICE DES SPORTS

DECISION

Domaine et Patrimoine : location

Objet : Convention d'utilisation des équipements sportifs municipaux par le Lycée Professionnel Denis Papin

Le Maire de la Ville de ROMORANTIN-LANTHENAY ;

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 09 novembre 2023 décidant d'accorder au Maire les pouvoirs de décisions énumérés dans l'article visé ci-dessus, et notamment l'alinéa 5 ;

Vu la convention tripartite Région-Ville-Lycée Professionnel Denis Papin signée le 2 septembre 2019 et conclue pour une durée de six ans, renouvelable tacitement une fois, dans les mêmes conditions et la même durée

Considérant qu'il y a lieu d'adopter une convention bipartite avec le Lycée Professionnel Denis Papin relative à la participation aux frais de location des installations municipales lui permettant d'assurer l'enseignement de l'éducation physique et sportive

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} – de signer une convention pour l'année scolaire 2024-2025, fixant les modalités d'utilisation des équipements sportifs portant sur l'occupation du gymnase Jules Ladoumègue, de la piste d'athlétisme Roger Bambuck et du stade Jules Ladoumègue

ARTICLE 2 – de consentir cette mise à disposition moyennant le versement d'une redevance déterminée selon un tarif horaire et un nombre d'heures d'utilisation

ARTICLE 3 – Toute modification des termes de la convention fera l'objet d'un avenant

ARTICLE 4 - La Direction Générale des Services et le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision

ARTICLE 5 - Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Fait à Romorantin-Lanthenay, le 4 novembre 2024.

Le Maire, certifie sous sa responsabilité,
le caractère exécutoire de cet acte :

Transmis au représentant de l'Etat le - 7 NOV. 2024

Publié ou notifié le - 8 NOV. 2024

Mis en ligne sur le site internet le 13 NOV. 2024

Le Maire,

Jeanny LORGEUX



CONVENTION CADRE BIPARTITE D'UTILISATION DES INSTALLATIONS SPORTIVES

CONVENTION N°1

Entre :

Le PROPRIETAIRE DE L'EQUIPEMENT SPORTIF Mairie de Romorantin-Lanthenay représenté par Jeanny LORGEUX, dûment habilité par la délibération du Conseil municipal en date du - 2 SEPT 2019

et

L'UTILISATEUR Lycée Professionnel Denis Papin 46 rue de la Deniserie à Romorantin-Lanthenay, représenté par Gael VERRIER Proviseur dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration en date du 08/10/2024

La présente convention bipartite signée entre le PROPRIETAIRE et L'UTILISATEUR, précise pour **chaque année scolaire d'utilisation**, les modalités de mises à disposition des installations sportives et des équipements affectés pour l'enseignement obligatoire et/ou activités exceptionnelles de l'Education Physique et Sportive. Elle décrit et énumère les dispositions spécifiques relatives notamment :

- A la liste des installations sportives avec leurs équipements mis à dispositions pour L'UTILISATEUR par LE PROPRIETAIRE et le calendrier général d'utilisation (volume horaire, harmonisation avec les écoles ou d'autres établissements...)
- Aux modalités financières relatives au règlement par L'UTILISATEUR au PROPRIETAIRE, des frais de location des installations sportives sur la base des heures E.P.S réellement effectuées.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – CONDITIONS ET TARIFS D'OCCUPATION

Conformément à l'article 9 de la convention cadre tripartite relative à l'utilisation des installations sportives extérieures au lycée professionnel, signée le 2 septembre 2019, il est procédé, par voie de convention bipartite, aux précisions suivantes :

La présente convention bipartite est conclue pour la période septembre à décembre 2024 de l'année scolaire 2024-2025.

Les volumes d'heures de réservation pour la période (septembre à décembre 2024) sont les suivants :

Septembre à décembre 2024			
Désignation	Nombre d'heures	Tarif horaire Montant total	
Gymnase Ladoumègue	74	10.83	801,42 €
PEP (2) Ladoumègue	48	3.85€ x2 soit 7.70	369,60 €
Piste d'athlétisme Ladoumègue	90	8.60€	774,00 €
TOTAL A REGLER PAR L'UTILISATEUR DE L'EQUIPEMENT SPORTIF			1 945,02 €

ARTICLE 2 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA REDEVANCE

L'UTILISATEUR s'engage à verser au PROPRIETAIRE le montant de la redevance dû au titre de l'utilisation des installations sportives, selon les modalités suivantes :

- Paiement à réception de facture à la fin de chaque année civile
- Une facturation pour la période janvier –juin
- Une facturation pour la période septembre-décembre

Les heures non utilisées ne seront pas facturées.

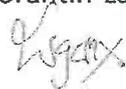
ARTICLES 3 – MODALITE DE RESILIATION

LES PARTIES peuvent résilier la convention bipartite si les installations sportives sont utilisées à des fins non-conformes aux obligations contractées par les parties ou dans les conditions contraires aux dispositions prévues par ladite convention.

Il est joint à la convention, une copie de l'avis de la dernière commission de sécurité relatif aux équipements utilisés.

Fait à Romorantin, le - 4 NOV. 2024

LE PROPRIETAIRE DE L'EQUIPEMENT SPORTIF,
M. Le Maire de Romorantin-Lanthenay
Jeanny LORGEUX




L'UTILISATEUR,
Le proviseur du lycée professionnel Denis Papin
Gael VERRIER





CONVENTION CADRE BIPARTITE D'UTILISATION DES INSTALLATIONS SPORTIVES

CONVENTION N°2

Entre :

Le PROPRIETAIRE DE L'EQUIPEMENT SPORTIF Mairie de Romorantin-Lanthenay représenté par Jeanny LORGEUX, dûment habilité par la délibération du Conseil municipal en date du - **2 SEPT 2019**

et

L'UTILISATEUR Lycée Professionnel Denis Papin 46 rue de la Deniserie à Romorantin-Lanthenay, représenté par Gael VERRIER Proviseur dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration en date du **08 11 2022**,

La présente convention bipartite signée entre le PROPRIETAIRE et L'UTILISATEUR, précise pour **chaque année scolaire d'utilisation**, les modalités de mises à disposition des installations sportives et des équipements affectés pour l'enseignement obligatoire et (/ou activités exceptionnelles) de l'Education Physique et Sportive. Elle décrit et énumère les dispositions spécifiques relatives notamment :

- A la liste des installations sportives avec leurs équipements mis à dispositions pour L'UTILISATEUR par LE PROPRIETAIRE et le calendrier général d'utilisation (volume horaire, harmonisation avec les écoles ou d'autres établissements...)
- Aux modalités financières relatives au règlement par L'UTILISATEUR au PROPRIETAIRE, des frais de location des installations sportives sur la base des heures E.P.S réellement effectuées.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – CONDITIONS ET TARIFS D'OCCUPATION

Conformément à l'article 9 de la convention cadre tripartite relative à l'utilisation des installations sportives extérieures au lycée professionnel, signée le 2 septembre 2019, il est procédé, par voie de convention bipartite, aux précisions suivantes :

La présente convention bipartite est conclue pour la période janvier-juin 2025 de l'année scolaire 2024-2025.

Les volumes d'heures de réservation pour la période (janvier à juin 2025) sont les suivants :

Janvier – Juin 2025			
Désignation	Nombre d'heures	Tarif horaire Montant total	
Gymnase Ladoumègue	28	10.83	303,24 €
PEP (2) Ladoumègue	46	3.85€ x2 soit 7.70	354,20 €
Piste d'athlétisme Ladoumègue	90	8.60€	774,00 €
TOTAL A REGLER PAR L'UTILISATEUR DE L'EQUIPEMENT SPORTIF			1 431,44 €

ARTICLE 2 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA REDEVANCE

L'UTILISATEUR s'engage à verser au PROPRIETAIRE le montant de la redevance dû au titre de l'utilisation des installations sportives, selon les modalités suivantes :

- Paiement à réception de facture à la fin de chaque période
- Une facturation pour la période janvier –juin
- Une facturation pour la période septembre-décembre

Les heures non utilisées ne seront pas facturées.

ARTICLES 3 – MODALITE DE RESILIATION

LES PARTIES peuvent résilier la convention bipartite si les installations sportives sont utilisées à des fins non-conformes aux obligations contractées par les parties ou dans les conditions contraires aux dispositions prévues par ladite convention.

Il est joint à la convention, une copie de l'avis de la dernière commission de sécurité relatif aux équipements utilisés.

Fait à Romorantin, le - 4 NOV. 2024

LE PROPRIETAIRE DE L'EQUIPEMENT SPORTIF,
M. Le Maire de Romorantin-Lanthenay
Jeanny LORGEUX




L'UTILISATEUR,
Le proviseur du lycée Professionnel Denis Papin
Gael VERRIER

